



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
7 novembre 2017
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Assistance technique

États-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé

Promouvoir l'assistance technique à l'appui de la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant ses résolutions 3/1 et 3/4, du 13 novembre 2009, et 6/1, du 6 novembre 2015,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence d'une approche exhaustive et pluridisciplinaire, englobant des cadres réglementaires et de solides institutions spécialisées indépendantes à tous les niveaux,

Constatant le rôle déterminant que joue l'assistance technique en vue de la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Rappelant sa résolution 4/1 du 28 octobre 2011, dans laquelle elle a recommandé que, chaque fois qu'il y aurait lieu, tous les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention, les besoins d'assistance technique recensés, de préférence par ordre de priorité et en lien avec l'application des dispositions pertinentes de cet instrument qui auront été passées en revue pendant un cycle d'examen donné,

Se félicitant que l'assistance technique à des fins de lutte contre la corruption soit valorisée en tant qu'élément constitutif du Programme de développement durable à l'horizon 2030² et en tant que moyen de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Se félicitant aussi de la mise à jour des besoins d'assistance technique recensés par les États parties au cours du processus d'examen, qui a été présentée au Groupe d'examen de l'application à sa huitième session, qu'il a tenue à Vienne, du 19 au 23 juin 2017, ainsi que dans les rapports analytiques sur l'assistance technique établis par le Secrétariat³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ CAC/COSP/2017/3 et CAC/COSP/2017/7.



Considérant qu'un grand nombre d'États parties continuent de demander une assistance technique pour appliquer la Convention,

Mesurant l'importance de la coordination entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires, pour mobiliser des ressources, réaliser des gains d'efficacité, éviter les doubles emplois et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

Rappelant sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009, dans laquelle elle a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et réaffirmant aussi sa résolution 4/1 du 28 octobre 2011,

Considérant le rôle capital que jouent des acteurs non gouvernementaux dans la fourniture d'une assistance technique, et l'importance de leurs contributions à cet égard, [le cas échéant et à la demande du pays bénéficiaire concerné],

Rappelant aux États parties l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 60 de la Convention, lequel dispose que les États parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement,

1. *Prie instamment* les États parties et autres prestataires d'assistance technique de fournir et de diffuser des connaissances sur les aspects de fond de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, et prie instamment les États parties d'échanger des connaissances spécialisées, des données d'expérience et des enseignements sur la fourniture d'une assistance technique afin de combattre et de prévenir la corruption;

2. *Encourage* les États parties à continuer de s'accorder, sur demande, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris sous la forme d'un appui matériel, de création de capacités et d'une formation, conformément au chapitre VI de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;

3. *Prie instamment* les États parties d'échanger dans le contexte de l'application de la Convention, y compris avec les prestataires d'assistance technique, des connaissances spécialisées, des données d'expérience et des enseignements sur la fourniture d'une assistance technique afin de combattre et de prévenir la corruption;

4. *Réaffirme* combien il importe de satisfaire les besoins prioritaires d'assistance technique recensés au cours des examens de pays et invite les prestataires d'assistance technique à tenir compte de ces priorités en vue soit d'élaborer de nouveaux programmes propres à y répondre, soit de les incorporer dans les programmes en cours;

5. *Encourage* les États parties, les donateurs et les prestataires d'assistance technique à mettre à profit la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux pertinents en tant que cadre de dialogue à l'échelle des pays destiné à faciliter l'exécution de programmes;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier le dialogue, développer la coordination et favoriser les synergies avec les prestataires d'assistance et les donateurs bilatéraux et multilatéraux pour répondre de manière plus efficace aux besoins d'assistance technique des États parties, y compris ceux qui auront été recensés au cours du processus d'examen, tout en favorisant la coopération Sud-Sud grâce à une coordination au niveau régional;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser l'application de la Convention;

[7 bis. *Accueille avec satisfaction* l'organisation par le Secrétariat, en application du paragraphe 32 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de stages réguliers à l'intention des experts qui participent au processus d'examen, et la prestation d'assistance technique par des donateurs pour inciter le plus grand nombre possible de représentants des pays en développement à les suivre, afin de renforcer la capacité à appliquer avec succès la Convention;]

[7 ter. *Attend avec intérêt* l'organisation et la conduite de stages à Moscou en avril 2018;]

8. *Invite* les États parties, lorsqu'ils remplissent la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à continuer d'indiquer les besoins d'assistance technique qu'il faudra satisfaire pour appliquer les articles de la Convention et à communiquer des informations relatives à l'assistance technique qui leur est déjà fournie;

9. [[*Invite également*] [*Encourage*] les États parties à publier spontanément leurs rapports d'examen de pays sur leur site Web ou sur celui de la Convention, dans la section pertinente, et d'y joindre, le cas échéant, les rapports d'examen d'autres mécanismes anticorruption auxquels ils participent en vue de faciliter la diffusion d'informations sur leurs éventuels besoins en matière d'assistance technique;]

[9 bis. *Invite* les États parties examinés à exercer leur droit souverain à publier leurs rapports d'examen, ou des parties de ces rapports, en application du paragraphe 38 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application en vue de faciliter la diffusion d'informations concernant leurs éventuels besoins en matière d'assistance technique;]

10. [*Encourage* les États parties examinés et, sur demande, le Secrétariat, à envisager de coordonner la publication officielle au niveau national [des résultats de l'examen de pays en vue d'y inclure les besoins en matière d'assistance technique,][du résumé analytique du rapport d'examen,] afin d'informer aussi bien les représentants locaux des prestataires d'assistance technique et des donateurs internationaux, bilatéraux et multilatéraux, que des personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, des besoins d'assistance technique recensés au cours des examens de pays;] [d'organiser une séance d'informations sur les besoins en matière d'assistance technique;]

11. *Encourage* les États parties à intégrer les besoins prioritaires en matière d'assistance technique figurant dans les rapports de pays dans leurs stratégies nationales de lutte contre la corruption et les plans d'exécution connexes;

12. *Prie instamment* les États parties et les autres donateurs de continuer à fournir des ressources pour soutenir l'assistance technique apportée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à son mandat, afin de promouvoir l'application de la Convention, et de continuer à apporter une assistance technique concertée, sur demande, notamment à travers des organisations internationales et régionales compétentes et des programmes bilatéraux d'assistance technique;

13. *Encourage* les États parties et les autres donateurs nationaux, régionaux et internationaux à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique en matière de lutte contre la corruption pour assurer la pleine application de la Convention d'une manière durable et concertée qui permette de contribuer à la complémentarité des programmes et d'éviter les chevauchements;

[14. *Encourage* les États parties à continuer de fournir spontanément au Groupe d'examen de l'application, conformément aux termes de référence convenus, des informations sur les besoins d'assistance technique actuels, futurs et non satisfaits, recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, afin de guider la fourniture d'une telle assistance dans chacun d'entre eux, et les encourage également à utiliser ces informations pour guider les programmes d'assistance technique;]

[14 bis. Réaffirme qu'il importe que le Groupe d'examen de l'application examine sur la base des résultats du processus d'examen et conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, les domaines prioritaires de prestation d'assistance technique, et des informations consolidées sur les tendances de l'assistance technique requise et fournie, et encourage les États parties à continuer de communiquer au Groupe d'examen de l'application des informations relatives aux besoins d'assistance technique;]

15. *Recommande* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tienne compte des domaines prioritaires d'assistance technique recensés au cours du processus d'examen de l'application de la Convention pendant l'élaboration, la mise en œuvre et, si nécessaire, la révision de ses programmes thématiques, régionaux et de pays;

16. [*Encourage* les États parties à favoriser, selon qu'il conviendra, la participation d'acteurs non gouvernementaux, y compris le secteur privé et le milieu universitaire, au recensement des besoins d'assistance technique et à l'élaboration de programmes et activités en la matière;]

17. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
